



Genève, le 12 mars 2025

Le Conseil d'Etat

891-2025

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail – dispositions spéciales pour la prise en charge "Live-in" (art. 17a - 17 e OLT2)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 28 novembre 2024 et vous remercie de l'occasion qui lui est donnée de se prononcer sur le projet de révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2).

En préambule, notre Conseil relève que le canton de Genève n'est, jusqu'ici, que pas ou peu concerné par la problématique qui sous-tend la présente révision - celle de migrants pendulaires engagés par des entreprises de location de service - et qui touche plus spécifiquement les cantons alémaniques.

Notre Conseil salue néanmoins l'initiative prise par les partenaires sociaux de négocier, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021, une réglementation spéciale en matière de prise en charge « Live-in ». Ce domaine, bien que complexe à codifier, mérite assurément d'être circonscrit par des règles juridiques claires et pragmatiques de durée du travail et du repos.

A ce propos, c'est avec intérêt que nous attendons vos conclusions quant à une possible extension du champ d'application de la loi sur le travail (LTr) à la prise en charge « Live-in » dans le cadre de relations contractuelles conclues directement entre le travailleur et le ménage privé. Dans notre canton, en effet, le maintien à domicile 24h/24 est majoritairement organisé sur cette base, d'où l'importance particulière que nous attachons à une éventuelle soumission de ces rapports de travail à la LTr.

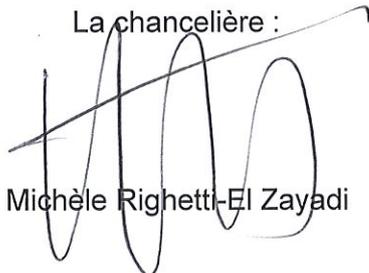
Relativement à la révision soumise, notre Conseil y est favorable. S'il approuve le projet dans son principe, il s'interroge toutefois sur la mise en pratique et le respect de la réglementation complexe proposée qui, pour gagner en efficacité et en clarté, mériterait quelques ajustements.

En annexe, vous trouverez nos commentaires détaillés. Pour le surplus, nous appuyons les constats techniques exprimés par l'association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT). Nous vous renvoyons respectueusement à ses réponses qui détaillent de manière exhaustive et complète les difficultés d'application de la révision soumise.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : ab-geko@seco.admin.ch

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) / introduction de dispositions spéciales pour les prestations concernant l'économie domestique et pour l'assistance et le soutien dans les actes du quotidien (prise en charge « Live-in » ; art. 17a – 17e OLT2)

Prise de position du canton de Genève

A titre liminaire

Il serait judicieux d'indiquer explicitement, au niveau de l'OLT2, que la prise en charge « Live-in » n'est désormais légalement possible que dans le cadre d'un **travail en équipe**, comprenant obligatoirement **plusieurs intervenants**, planifiés de manière régulière.

A titre structurel

Il conviendrait, pour ne pas complexifier inutilement l'OLT2, de respecter la systématique actuelle de l'ordonnance : ne devraient être indiquées, au niveau de la section 3, que les catégories d'entreprises et de travailleurs soumises à l'OLT2, avec renvois idoines aux règles applicables spéciales listées à la section 2.

Nous sommes par conséquent défavorables à ce que des articles portant sur des dérogations spéciales soient intégrées à la section 3. Un tel procédé compliquerait inutilement la lecture et la compréhension de l'OLT2.

Commentaires article par article

Article 17a : champ d'application

Article 17 a al. 1 :

Les personnes engagées auprès de personnes assistées peuvent, selon l'article 17 a al. 1, effectuer des *prestations d'économie domestique, d'assistance et de soutien dans les actes du quotidien* auprès d'un ménage privé.

Concernant les *prestations d'assistance et de soutien*, le commentaire explicatif renvoie aux prestations listées à l'article 7 al. 2 lit. c de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Sont ainsi considérés comme « soins de base », notamment : le bandage de jambes du patient, la mise de bas de compression, refaire le lit et y installer le patient, les soins d'hygiène corporelles et de la bouche, l'habillement et le déshabillage, etc.

Des actes tels que le bandage de jambes ou les soins d'hygiène ne sont pas anodins. Il en est de même pour d'autres prestations d'assistance qui peuvent, de prime abord, paraître facile à réaliser mais qui requièrent, quand les personnes assistées sont très âgées et/ou souffrant de diverses pathologies, de réelles compétences. Ces soins, à Genève, sont le plus souvent dispensés, soit de manière autonome, soit par délégation, par des *aides en soins et accompagnement* (au bénéfice d'une attestation fédérale de formation – ASA), des *assistants*

en soins et santé communautaire (au bénéficiaire d'un certificat fédéral de capacité – CFC) - ou par des personnes au bénéfice d'une formation auxiliaire de santé de la Croix-Rouge (CRS).

S'il est vrai qu'une « zone grise » existe légalement en matière d'obligation de formation pour prodiguer des soins de base, il n'en demeure pas moins que des cursus existent prouvant par là-même la nécessité d'un apprentissage des gestes de base qui doivent être suivis, tant pour préserver la santé du travailleur que celle de la personne assistée.

Concernant les soins, il nous paraît par conséquent impératif d'indiquer explicitement, dans le texte légal, que les « soins médicaux » sont exclus. Relativement « aux soins de base », un simple renvoi à l'article 7 al. 2 lit. c OPAS ne nous semble ni adéquat ni pertinent. Il conviendrait, au niveau des directives du SECO, de répertorier spécifiquement les soins de base qui peuvent être prodigués par les travailleurs dans le cadre du « Live-in » et ceux qui doivent être effectués par des personnes ayant une formation adéquate afin de fixer une délimitation claire du travail attendu.

Article 17a al 2 :

Champ d'application

Le libellé de cet alinéa prête à confusion. En effet, selon la teneur de l'article 17a al. 2, les dispositions spéciales de la section 2 seraient applicables tant aux travailleurs qui habitent au sein du ménage privé qu'aux entreprises qui les emploient. Ainsi, théoriquement, tous les employés desdites entreprises seraient soumis à l'OLT2, comme par exemple, les employés en charge des plannings, ceux qui effectuent des « remplacements » lors de dépassements des horaires, etc. Il convient donc de reformuler l'article 17a al. 2 en supprimant la mention « aux entreprises ».

Compensation du travail supplémentaire dominical

Nous sommes d'avis que le délai en matière de compensation du travail supplémentaire dominical doit être de 14 semaines et non de 26 semaines. En effet, une durée de compensation sur 14 semaines est contextuellement beaucoup plus appropriée, notamment en cas d'engagements à court et moyen terme d'employés. La règle de l'extension à 26 semaines d'une compensation du travail supplémentaire dominical doit rester strictement limitée au milieu médical (cliniques, hôpitaux et laboratoires médicaux), milieu pour lequel cette dérogation a d'ailleurs été initialement conçue.

Par conséquent, nous sommes favorables à un renvoi à l'article 8 al. 1 OLT2 et non à l'article 8 al. 2 OLT2.

Article 17a al 3, 1^{ère} phrase :

Pour pouvoir se prévaloir des règles dérogatoires de l'OLT2, les entreprises doivent être soumises à la convention collective de travail étendue régissant le travail temporaire. Cette condition préalable à l'application des nouvelles normes est louable en soi, tant pour la protection du travailleur que pour éviter une distorsion de concurrence. Quid cependant des éventuels problèmes qui pourraient avoir lieu lors du renouvellement d'une CCT, un « vide d'extension » par exemple ?

Notre canton est par ailleurs confronté à la problématique des « family office », entités juridiques non soumises à la CCT régissant le travail temporaire, qui engagent régulièrement du personnel de maison pour leurs clients.

Ainsi, pour les raisons susmentionnées, il serait judicieux que les règles dérogatoires envisagées soient applicables à tout rapport triangulaire en matière de « Live-in », indépendamment d'une affiliation à la CCT pour le travail temporaire.

Article 17a al 3, 2ème phrase :

Cet ajout est juridiquement incongru au niveau de l'OLT2. S'il paraît, en effet, tout à fait souhaitable que les partenaires sociaux se mettent d'accord sur l'indemnisation du service de garde, du travail de nuit et celui du dimanche, cette mention n'a pas sa place au niveau de l'OLT2.

Article 17b : service de garde

Afin de respecter la systématique de l'ordonnance et sa lisibilité, la définition du service de garde devrait se trouver à l'article 17b et non à l'article 17a al. 4 comme libellé actuellement.

Le service de garde constitue une part déterminante de la prestation de travail et, par conséquent, représente la pierre angulaire du système envisagé. Or, la réglementation proposée est extrêmement complexe tant dans sa compréhension que dans sa mise en application.

Nous relèverons ainsi, à titre exemplatif : un délai d'intervention peu réaliste ; une fréquence du service de garde bien trop élevée ; l'inadéquation d'un service de garde de 5 heures maximum par jour subdivisible en 3 périodes ; un service de garde qui ne permet pas de couvrir une nuit complète ; des remplacements « au pied levé » qui devront être mis en place ; la superposition parfois inconciliables (sans mention plus précise) des règles de l'OLT2 avec celles de la LTr et de l'OLT1, etc.

Au vu des grandes difficultés rencontrées par les différents intervenants de la présente consultation lors d'essais de planifications théoriques, il aurait été judicieux et fort apprécié que le rapport explicatif fournisse des exemples précis de planifications concrètes.

Article 17 c : durée du repos

Art 17c al. 2 :

Le renvoi à la réglementation de l'article 19 a. 3 OLT1 stipulant « si la durée du travail s'en trouve réduite à moins de 4 heures consécutives, un repos quotidien de 11 heures consécutives succède immédiatement à la dernière intervention » nous paraît irréaliste : comment remplacer « au pied levé » un travailleur ayant dépassé son quota d'intervention ?

Article 17 d : pause

Il nous paraît judicieux de compléter l'article 17 d al. 1 en énonçant explicitement que la pause quotidienne de 60 minutes doit durer au moins 60 minutes consécutives (et ne peut par conséquent pas être fractionnée comme le prévoit l'article 18 OLT1).

Article 17 e : saisie de la durée du travail

La directive du SECO devra être exhaustive sur la problématique de la saisie de la durée du travail et du repos. Le formulaire de saisie du temps de travail actuellement proposé par le SECO, en relation avec la CTT sur le travail domestique, devra être repensé. Sans modèles adéquats et pratiques, le risque est grand que l'inspection du travail se retrouve face à des relevés d'horaire factices mais légalement corrects, vidant de son sens la présente révision.